

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à BAILLET EN France (95) 1 place de la Roche Tournée cadastrée section AA numéro 15 lieudit « les clotins » pour 1 ha 6 a 46 ca, lot 6 un pavillon

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée identifiée au RCS de Bobigny sous le numéro 442.816.591 dont le siège social est sis 7 avenue Pasteur 93290 Tremblay en France

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Yves GARNIER, Notaire à Tremblay en France (93), en date du 12 mars 2009, contenant d'un prêt par , à Monsieur Patrice Léon LE GLAZ et Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN ci-après nommés d'un montant de 256.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 20 janvier 2014 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Patrice Léon LE GLAZ**, époux de Madame Le Mai TRAN, de nationalité Française, né le 24/04/1961 à Goussainville (95), domicilié 1 place de la Roche Tournée - 95560 BAILLET EN FRANCE

**Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN**, divorcée en premières noces de Monsieur Thanh Long HO et épouse en secondes noces de Monsieur Patrice Léon LE GLAZ, de nationalité Française, née le 06/12/1973 à Saigon (Vietnam), domiciliée 1 place de la Roche Tournée - 95560 BAILLET EN FRANCE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

la somme de 265.622,25 € montant des sommes dues valeur au 4 décembre 2013 selon décompte joint

Les intérêts postérieurs au 4 décembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,10 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,10 % l'an. due en vertu de l'acte notarié sus-visé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service De La Publicite Fonciere D'Ermont pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service De La Publicite Fonciere D'Ermont en date du 3 mars 2014 sous la référence volume 2014 S numéro 42.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 22 mai 2014 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 04/12/2013

**ADRESSER TOUTES  
CORRESPONDANCES A :**  
CAISSE REGIONALE CMIDF  
CONTENTIEUX  
4 RUE GAILLON  
75107 PARIS CEDEX 02

M PATRICE LE GLAZ  
MME LE MAI LE GLAZ  
1 PLACE DE LA ROCHE TOURNEE  
95560 BAILLET EN FRANCE

**Décompte de créance en EUR au 04/12/2013**

**Dossier** 00141303462 - M PATRICE LE GLAZ MME LE MAI LE GLAZ  
**Produit** 102780600500020215817 - EUR - MODULIMMO  
**Personnes** M PATRICE LE GLAZ MME LE GLAZ LE MAI  
**Intérêts** 5,100 %

**Décompte à la date d'exigibilité**

Capital restant du au 14/10/2013 (I)		-229 822,38
Echéances en retard se décomposant en :		-16 024,16
- Capital (II)	-5 224,64	
- Intérêts (III)	-9 890,36	
- assurance vie (IV)	-909,16	
Intérêt courus arrêtés au 14/10/2013		-807,17
Assurance courue arrêtée au 14/10/2013		-26,01
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-17 267,58
<b>Total en EUR au 14/10/2013</b>		<b>-263 947,30</b>

**Décompte au 04/12/2013**

Capital :	- solde dû au 14/10/2013 (I + II)	-235 047,02	
	<b>sous-total Capital</b>		<b>-235 047,02</b>
Intérêts :	- solde dû au 14/10/2013 (III + V)	-10 697,53	
	- courus du 15/10/2013 au 04/12/2013	-1 674,95	
	<b>sous-total Intérêts</b>		<b>-12 372,48</b>
Assurance vie :	- solde dû au 14/10/2013 (IV + VI)	-935,17	
	<b>sous-total Assurance vie</b>		<b>-935,17</b>
Indemnité conventionnelle			-17 267,58
Non compris les intérêts et l'assurance vie 05/12/2013 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			<b>pour mémoire</b>
<b>Total en EUR en date du 04/12/2013</b>			<b>-265 622,25</b>

CAISSE REGIONALE CMIDF  
Service contentieux  
4 Rue Gaillon  
75107 PARIS CEDEX 02  
RCS Paris 692 043 714



## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE BAILLET DE FRANCE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 place de la Roche Tournée cadastrée section AA numéro 15 lieudit « les clotins » pour 1 ha 6 a 46 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 2 août 1971 volume 5517 numéro 5, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO SIX (6) : un pavillon composé d'un rez-de-chaussée élevé sur sous-sol et divisé en une entrée, cuisine, salle de séjour, deux chambres, wc, salle d'eau, et au sous-sol une buanderie, un réduit, un garage, un dégagement, trois chambres, une salle d'eau wc, superficie 138,70m<sup>2</sup> et le droit à la jouissance exclusive du terrain sur lequel est édifiée ce pavillon, ainsi que les 336/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à L'ISLE ADAM en date du 4 février 2014 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la  
SELARL LIEURADE

Etude principale  
30 avenue du 8 mai 1945  
95200 SARCELLES

Tél. : 01.34.69.00.42  
Fax : 01.34.69.17.31  
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM

## PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 4 Février 2014



# PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
ET LE QUATRE FEVRIER

**A LA REQUETE DE :**

**LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE,**  
dont le siège social est sis 7 avenue Pasteur à TREMBLAY EN FRANCE (Val d'Oise),  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin  
à PONTOISE (95300).

**AGISSANT EN VERTU :**

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon  
ministère en date du 20 janvier 2014, dont copie est donnée en annexe des présentes.

**LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :**

Procéder à la description des biens et droits immobiliers sis 1 Place de la Roche Tournée à BAILLET  
EN FRANCE (Val d'Oise) cadastré section AA n°15, lot de copropriété n°6, dont sont propriétaires  
Monsieur Patrice LE GLAZ, et son épouse Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN, ainsi qu'il est plus  
amplement décrit audit commandement.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 30 avenue du 8 mai 1945, soussigné,**

Me suis transporté ce jour 1 Place de la Roche Tournée à BAILLET EN FRANCE (Val d'Oise),

Où étant sur place à 9 heures 30, j'ai constaté ce qui suit :





**CONSTATATIONS**

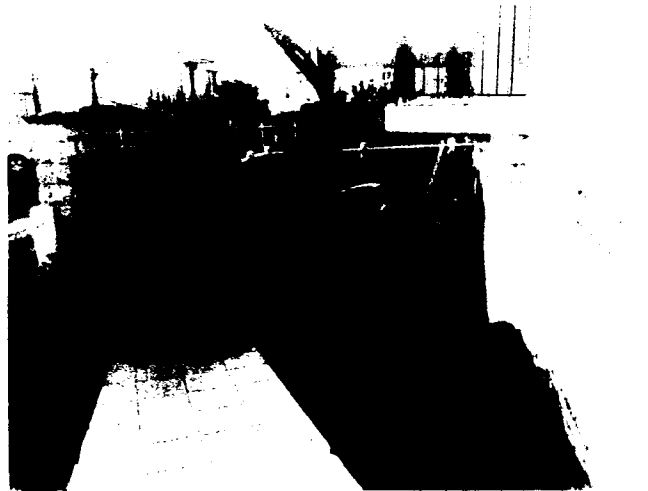
Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eu attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise qu'elle occupe les lieux avec son époux et leurs trois enfants.

Les lieux consistent en :

- Un pavillon datant du début des années 70 (lot 6 du RCP et les 336/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales) composé comme suit :
  - o au rez-de-chaussée : une entrée, une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau et un WC,
  - o au sous-sol : une buanderie, un réduit, un garage, un dégagement, trois chambre et une salle d'eau/WC.

Le tout est élevé sur un terrain plat, clos, d'une surface de 280 m<sup>2</sup> environ.





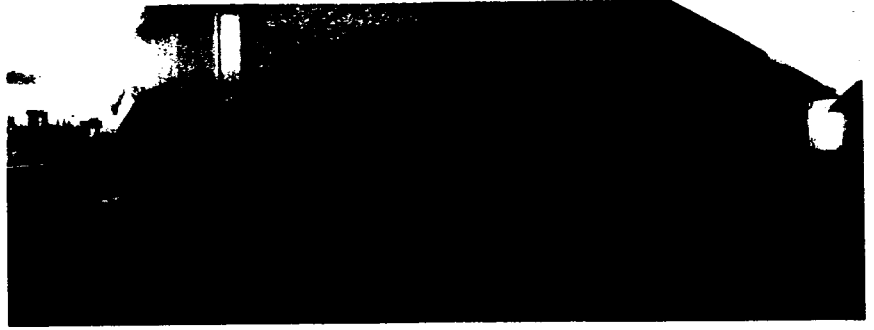
L'accès s'effectue depuis la rue par un portail ouvrant sur une descente cimentée vers le garage automobile.

Les lieux sont situés dans la zone pavillonnaire et calme de la ville.

Le pavillon en cause présente des façades dont l'enduit et les peintures sont bon état.

Les châssis de portes fenêtres et fenêtres sont essentiellement en PVC à double vitrage protégés par des rideaux extérieur déroulants en PVC, de facture récente.

La toiture de tuiles mécaniques est à l'état d'usage.



Les lieux sont ainsi distribués :

○ **au rez de chaussée :**

- Une entrée, d'une surface d'environ 9.10 m<sup>2</sup>:

La porte pleine en bois protégée par un battant PVC vitré qui permet d'y accéder, est en parfait état.

Le carrelage du sol est en parfait état.

Les peintures couvrant les murs et plafond sont en parfait état.

- Une chambre en deuxième porte gauche dans l'entrée, d'une surface d'environ 7,80 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Le parquet flottant du sol est en parfait état.

Les peintures couvrant les murs et plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage châssis PVC.

- Une salle de séjour en porte face gauche, d'une surface d'environ 24.90 m<sup>2</sup>:

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le parquet latté du sol est en parfait état.

Les peintures couvrant les murs et plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Deux baies vitrées à châssis double vitrage PVC.





- Une cuisine en porte face droite, d'une surface d'environ 12.60 m<sup>2</sup>:

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol est en parfait état.

Les peintures couvrant les murs et plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis double vitrage PVC ;
- Un évier en matériaux composites inscrit dans un ensemble de placards de rangement assortis.



- Une chambre en porte fond droite dans l'entrée, d'une surface d'environ 12,10 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Le parquet flottant du sol est en parfait état.

Les peintures couvrant les murs et plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage châssis PVC.
  - Un WC en porte droite dans l'entrée, d'une surface d'environ 0.80 m<sup>2</sup>:

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en parfait état.

Les peintures couvrant le plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un fenestron PVC double vitrage ;
- Une cuvette WC.
  - Une salle d'eau en porte droite droite dans l'entrée, d'une surface de 5,30 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Les carrelages du sol et des murs sont en parfait état.

Les lieux sont équipés :

- deux lavabos ;
- d'une douche complète avec douchette;
- d'un radiateur ACOVA;
- deux fenestrons vitrés à double vitrage PVC.





**Un escalier aux marches de bois peintes issu de l'entrée permet d'accéder au sous-sol. Les peintures de la cage d'escalier sont en parfait état.**

○ au sous-sol :

- Une buanderie, d'une surface d'environ 15,50 m<sup>2</sup>:

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures couvrant les murs sont en parfait état.

Le faux plafond est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en PVC double vitrage horizontal, inscrit à plus de 180 cm de hauteur ;
- Une chaudière à gaz de marque IDEAL STANDARD.



- Un réduit inscrit sous l'escalier extérieur, d'une surface au sol d'environ 2,70 m<sup>2</sup>:

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sur entoilage couvrant les murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une série de plaques en polycarbonate transparentes.

- Un dégagement vers l'arrière issu de la buanderie, d'une surface d'environ 7,00 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sur entoilage couvrant les murs sont en parfait état.

- Une salle d'eau en première porte droite dans le dégagement, d'une surface de 5,40 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Les carrelages du sol sont en parfait état.

Les murs sont partiellement à l'état brut

Les lieux sont équipés :

- un lavabo ;
- une cuvette WC.



- Une chambre en deuxième porte droite dans le dégagement, d'une surface d'environ 12,50 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

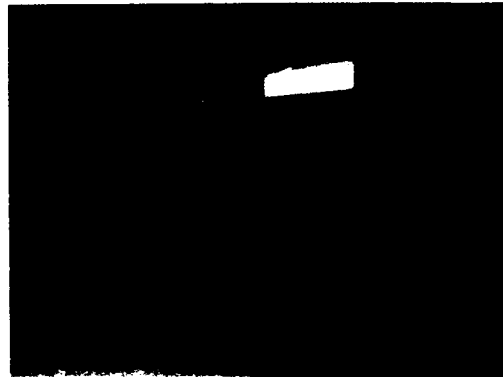


Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sur entoilage couvrant les murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en PVC double vitrage horizontal, inscrit à plus de 180 cm de hauteur.



- Une chambre en porte fond droite dans le dégagement, d'une surface d'environ 10,80 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sur entoilage couvrant les murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en PVC double vitrage horizontal, inscrit à plus de 180 cm de hauteur.

- Une chambre en porte fond gauche dans le dégagement, d'une surface d'environ 12,20 m<sup>2</sup>:

La porte est en parfait état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sur entoilage couvrant les murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en PVC double vitrage horizontal, inscrit à plus de 180 cm de hauteur.





- Un garage d'une surface de 13,00 m<sup>2</sup> environ au sol :

Sol et murs sont à l'état brut.

L'accès s'effectue par une porte sectionnelle en bois à l'état d'usage.

**Il nous est déclaré par plusieurs voisins que la copropriété de sol est dépourvue de syndic.**

#### RECAPITULATIF DES SURFACES :

- Au rez de chaussée :		
• une entrée :		09,10 m <sup>2</sup>
• une chambre 1 :		07,80 m <sup>2</sup>
• une salle de séjour :		24,90 m <sup>2</sup>
• une cuisine :		12,60 m <sup>2</sup>
• une chambre 2 :		12,10 m <sup>2</sup>
• un WC :		00,80 m <sup>2</sup>
• <u>une salle d'eau :</u>		<u>05,30 m<sup>2</sup></u>
- SOUS-TOTAL :		<b>72,60 m<sup>2</sup></b>
- Au sous-sol (pièces aveugles ou avec jours de souffrance) :		
• une buanderie :		15,50 m <sup>2</sup>
• un réduit :		02,70 m <sup>2</sup>
• un dégagement :		07,00 m <sup>2</sup>
• une salle d'eau/WC :		05,40 m <sup>2</sup>
• une chambre 3 :		12,50 m <sup>2</sup>
• une chambre 4 :		10,80 m <sup>2</sup>
• <u>une chambre 5 :</u>		<u>12,20 m<sup>2</sup></u>
- SOUS-TOTAL :		<b>66,10 m<sup>2</sup></b>
- TOTAL :		<b>138,70 m<sup>2</sup></b>

**EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**



**Maître François LIEURADE**



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Patrice Léon LE GLAZ et Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN suivant acte en date du 23 décembre 2005 publié le 14 février 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 859 et acte de partage de communauté après divorce publié le 13 avril 2007 volume 2007 P numéro 2143 et à Monsieur LE GLAZ suivant contrat de mariage publié le 28 décembre 2007 volume 2007 P numéro 7286 pour l'avoir acquis de Monsieur Trinh Long HO né le 30 avril 1960, Monsieur Marcel René LEFEVRE né le 23 juin 1938 à la Chapelle en Serval et Madame Nicole Charlotte OGER née le 06 octobre 1939 à Argentan.

# **SAISIE IMMOBILIÈRE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.



## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**100 000,00 € - cent mille euros**

**Fait et rédigé à Pontoise le 18 avril 2014**

Vente LE GLAZ / LE GLAZ  
Audience d'Orientation 22 mai 2014

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille quatorze, le 18 avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 14 avril 2014,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille quatorze, le *quatorze Avril*

A la requête de :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée identifiée au RCS de Bobigny sous le numéro 442.816.591 dont le siège social est sis 7 avenue Pasteur 93290 Tremblay en France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Je, François LIEURADE, Huissier de Justice Associé ce la SELAN. F. LIEURADE Titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la 1<sup>ère</sup> Circonscription de Paris (Val d'Oise), site 60, avenue du 8 Mai 1945, soussigné

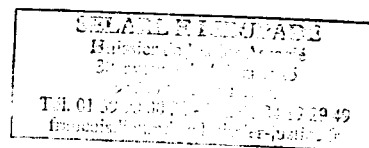
donné assignation à :

Monsieur Patrice Léon LE GLAZ, époux de Madame Le Mai TRAN, de nationalité Française, né le 24/04/1961 à Goussainville (95), domicilié 1 place de la Roche Tournée - 95560 BARLET EN FRANCE

Où étant et partant à : **COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE**

Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN, divorcée en premières noces de Monsieur Thanh Long HO et épouse en secondes noces de Monsieur Patrice Léon LE GLAZ, de nationalité Française, née le 06/12/1973 à Saigon (Vietnam), domiciliée 1 place de la Roche Tournée - 95560 BAILLET EN FRANCE

Où étant et partant à : **COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE**



**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Tousses 6

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :  
100 000,00 € - cent mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE détient une créance sur Monsieur Patrice Léon LE GLAZ et Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN d'un montant de 265.622,25 € valeur au 4 décembre 2013 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,10 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Yves GARNIER, Notaire à Tremblay en France (93), en date du 12 mars 2009, contenant prêt par CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE, au profit de Monsieur Patrice Léon LE GLAZ et Madame Le Mai LE GLAZ née TRAN.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à Sarcelles ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 12 mars 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception du 23 octobre 2013
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 janvier 2014
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 4 février 2014



**SELARL François  
LIEURADE**  
Huissier de Justice  
30, avenue du 8 Mai 1945  
95200 SARCELLES  
Té : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	55,00
Art. 18	7,48
Total H.T.	62,48
T.V.A	12,50
Lettre	1,98
Taxe	8,15
Total TTC	86,11

Art. 6 et 7 Droits fixes  
Classé sur la somme de 200€  
Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)  
Art. 18 : Droit d'engagement des Possesseurs  
Lettre : Abandonnement

Acte soumise à la taxe



Référence V17573.00  
/ PV02\_BTD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION A DOMICILE  
EN DATE DU LUNDI QUATORZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE**

A la demande de CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE, dont le siège social est 7 avenue Pasteur (93290) TREMBLAY-EN-FRANCE, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**M. LE GLAZ Patrice Léon**  
1 place de la Roche Tournée  
95560 BAILLET-EN-FRANCE

a été, le LUNDI QUATORZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE, remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre Mme Le Mai LE GLAZ, épouse du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage et lieu de travail inconnu

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à Mme Le Mai LE GLAZ, épouse du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visées par nous les mentions  
relatives à la signification



**SELARL François  
LIEURADE**  
Huissier de Justice  
30, avenue du 8 Mai 1945  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site Internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	55,00
Art. 18	7,46
Total H.T.	62,46
T.V.A	12,50
Lettre	1,08
Taxe	9,15
Total TTC	86,11

Art. 6 et 7 : Droits fixes  
Calculé sur la somme de 2000 €  
Art. 18 : Frais de Déplacement (BCT)  
Art. 18 : Droit d'Engagement des Procureurs  
Lettre : Affranchissement

Actes soumis à la taxe



Référence V17573.00  
PMS2 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION A PERSONNE**

**EN DATE DU LUNDI QUATORZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE**

A la demande de CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE, dont le siège social est 7 avenue Pasteur (93290) TREMBLAY-EN-FRANCE, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme LE GLAZ Le Mai née TRAN  
1 place de la Roche Tournée  
95580 BAILLET-EN-FRANCE

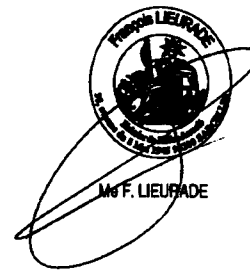
a été, le LUNDI QUATORZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE, remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre le destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), et lui remets expédition de l'acte en main propre, puis me retire.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visées par nous les mentions  
relatives à la signification



M F. LIEURADE

Feuillet 1/1

Vente LE GLAZ / LE GLAZ  
Audience d'Orientation 22 mai 2014

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille quatorze, le 18 avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,  
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,  
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 2608
  
 Déposée le : 23/03/2014
  
 Références du dossier : 2014 S 62

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	<b>M. BUISSON &amp; ASSOCIES</b>
N° <u>8809</u> déposée le <u>03/03/2014</u>	Avocats
Références du dossier : <u>CREDIT MUTUEL / LE GLAZ</u>	<u>29 rue Pierre Batin</u>
Service de dépôt : <u>Ermont</u>	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel <sup>(3)</sup> :
	Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
	A <u>Pontoise</u> , le <u>28/02/2014</u>
	Signature 

**COUT**

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 € = \_\_\_\_\_ €
- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 € = \_\_\_\_\_ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint
  compte usager

**TOTAL = 21 000 €**

**MODE DE Paiement**

numéraire
   
 chèque ou C.D.C.
   
 mandat
   
 virement
   
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
   
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
   
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.
   
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.





2009 D. 14 4704  
NCCN

2009 D. 14 4704  
Volume 2009 11 11 1201

BUREAU DES HYPOTHEQUES	0000	200 000,00 EUR	4,00 %	2000,00 EUR
	0001	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0002	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0003	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0004	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0005	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0006	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0007	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0008	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0009	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0010	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0011	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0012	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0013	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0014	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0015	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0016	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0017	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0018	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0019	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0020	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0021	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0022	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0023	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0024	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0025	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0026	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0027	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0028	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0029	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0030	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0031	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0032	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0033	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0034	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0035	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0036	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0037	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0038	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0039	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0040	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0041	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0042	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0043	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0044	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0045	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0046	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0047	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0048	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0049	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0050	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0051	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0052	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0053	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0054	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0055	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0056	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0057	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0058	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0059	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0060	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0061	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0062	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0063	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0064	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0065	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0066	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0067	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0068	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0069	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0070	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0071	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0072	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0073	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0074	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0075	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0076	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0077	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0078	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0079	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0080	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0081	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0082	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0083	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0084	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0085	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0086	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0087	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0088	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0089	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0090	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0091	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0092	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0093	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0094	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0095	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0096	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0097	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0098	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0099	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR
	0100	100 000,00 EUR	4,00 %	1000,00 EUR

H CON  
HYTA  
307 200 €  
EFFET JUSQU'AU:

ACCESSOIRES : \_\_\_\_\_ SALAIRES: \_\_\_\_\_  
TOTAL TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE  
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ MARS DEUX MIL TRENTE CINQ  
 l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU  
En l'Office Notarial de TREMBLAY EN FRANCE, 66 Ter Avenue Henri Barbusse

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER  
D'un acte reçu par :

Maître GARNIER, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GÉRENTON, Sylviane SERRANO, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse, soussigné,

Le 12 mars 2009

Contenant PRET par :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL TREMBLAY EN FRANCE AU PROFIT DE :  
Monsieur et Madame Patrice LE GLAZ de la somme ci-après indiquée ET AFFECTATION HYPOTHECAIRE de l'immeuble ci-après désigné.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL TREMBLAY EN FRANCE, Société Coopérative de CREDIT à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège est à TREMBLAY EN FRANCE (93290), 7, avenue Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 442816591 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

PRETEUR

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

- Monsieur Patrice Léon **LE GLAZ**, Technicien, et Madame Le Mai **TRAN**, Opératrice de production, son épouse, demeurant ensemble à BAILLET-EN-FRANCE (95560), 1 Place de la Roche Tournée.
- Nés savoir :
- Monsieur **LE GLAZ** à GOUSSAINVILLE (95190), le 24 avril 1961.
- Madame **TRAN** à SAIGON (VIETNAM), le 6 décembre 1973.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

**Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**  
 Un ensemble immobilier situé à BAILLET-EN-FRANCE (VAL-D'OISE) 95560 1 Place de la Roche Tournée :  
 Cadastéré :  
 - Section AA, numéro 15, lieudit Les Clotins, pour une superficie de un hectare six ares quarante six centiares (01ha 06a 46ca).

Lot numéro six (6) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LEFEVRE, Notaire à SANNOIS (95), le 14 juin 1971 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (VAL-D'OISE), le 2 août 1971 volume 5517 numéro 5.

APPARTENANT A : L'EMPRUNTEUR EFFET RELATIF

Acquisition par Monsieur et Madame Than HO suivant acte reçu par Maître Marie-Christine KEY, Notaire à SANNOIS (VAL-D'OISE) le 23 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (VAL-D'OISE), le 14 février 2006 volume 2006P, numéro 859.

Liquidation et partage de communauté sous condition suspensive du prononcé de divorce de Monsieur HO et Madame HAMADI TRAN THI suivant acte reçu par Maître Marie-Christine KEY, Notaire à SANNOIS (VAL-D'OISE) le 30 janvier 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (VAL-D'OISE), le 13 avril 2007 volume 2007P, numéro 2143.

Contrat de mariage avec apport à la communauté suivant acte reçu par Maître Marie-Christine KEY, Notaire à SANNOIS (VAL-D'OISE) le 30 janvier 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT (VAL-D'OISE), le 28 décembre 2007 volume 2007P, numéro 7286.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS, montant en principal du prêt dont la dernière échéance sera exigible le 5 mars 2034, ci	256.000,00
- Des intérêts au taux annuel de 5,100%	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	51.200,00
<b>Total à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>307.200,00</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

**CERTIFICATIONS**

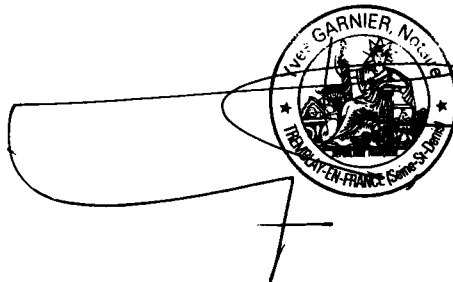
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves GARNIER, Jean-Claude GÉRENTON, Sylviane SERRANO, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 66 ter avenue Henri Barbusse, soussigné, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

- Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis),  
Le 24 Avril 2009



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR



**Bordereau d'inscription**

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE
EFFET JUSQU'AU: <b>2209 245A 224360,80</b>		
<b>INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT SEPT</b>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>
<b>EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :</b> En l'Office Notarial de SANNOIS (Val d'Oise), 30, Boulevard Charles de Gaulle		<b>DOMICILE ÉLU</b>
EN VERTU DE : D'un acte reçu par : <b>Maître Marie-Christine KEY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle".</b> Le 23 décembre 2005		<b>TITRE DU CRÉANCIER</b>
Contenant VENTE par : Monsieur et Madame Marcel LEFEVRE		
<b>AU PROFIT DE :</b> Monsieur et Madame Thanh Long HO		
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR), <b>ET PRET</b> par la Banque ci-après dénommée dont DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS (245.834,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.		
<b>AU PROFIT DE :</b>  La Société dénommée <b>LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE</b> , Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée dont le siège est à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 7-9, avenue Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 44281659100022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.		<b>CRÉANCIER</b>
<b>CONTRE :</b>  Monsieur Thanh Long HO, Technicien RATP, et Madame Le Mai <b>HAMADI TRAN THI</b> , opératrice de production, son épouse, demeurant ensemble à ECOUEN (95440), 6 bis rue Adeline.		<b>PROPRIÉTAIRE GREVÉ</b>

1  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
NPB  
HO

Nés savoir :  
Monsieur **HO** à SAIGON (VIET NAM), le 30 avril 1960,  
Madame **HO** à SAIGON (VIET NAM), le 6 décembre 1973.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

IMMEUBLE GREVÉ

**De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Dans un ensemble immobilier situé à BAILLET-EN-FRANCE (VAL-D'OISE) 1 Place  
de la Roche Tournée :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

	N°	Lieudit	Surface
AA	15	« Les Clotins »	01ha 06a 46ca

*Observation étant ici faite que ledit ensemble immobilier était à l'origine cadastré section ZC numéros 78, 96, 101 et 105. Lesdites parcelles ayant été réunies en une seule parcelle cadastrée section ZC numéro 188 suivant procès-verbal numéro 2044 en date du 29 avril 1985 publié au bureau des hypothèques d'ERMONT, le 30 avril 1985, volume 10707, numéro 1. Laquelle parcelle aujourd'hui cadastrée section AA numéro 15 aux termes d'un procès-verbal de remaniement de cadastre suite à un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1985 publié audit bureau des hypothèques le 6 janvier 1986, volume 10979, numéro 18.*

**Des BIENS :**

**Lot numéro SIX (6) :**

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LEFEVRE, Notaire à SANNOIS (Val d'Oise), le 14 juin 1971 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 2 août 1971 volume 5517 numéro 5.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.	
POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
- De la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 20 ans dont la dernière échéance sera exigible le 5 décembre 2025, ci	228.634,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,400 %, révisable (clause de variabilité prévue à l'acte)	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des	

sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS,	45.726,80
ici	
<b>Total à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>274.360,80</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

**PRET CONVENTIONNE exonéré de taxe de publicité foncière**  
Prêt accordé en application des dispositions de la loi n°77-1 du 3 Janvier 1977 et notamment dans les conditions du décret n°77-1287 du 22 novembre 1977 et des textes pour son application.

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Marie-Christine KEY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle", certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.  
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.  
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SANNOIS (Val d'Oise),  
Le 11 Janvier 2006



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



### Bordereau d'inscription

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

DEPÔT

DATE

EFFET JUSQU'AU:

DESCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE  
DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).  
Avec EFFET JUSQU'AU CINQ DÉCEMBRE DEUX  
MILLE TREIZE

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

REQUISSE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de SANNOIS (Val d'Oise), 30, Boulevard Charles de Gaulle

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

un acte reçu par :

Maître Marie-Christine KEY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, Boulevard Charles de Gaulle".  
Le 23 décembre 2005

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame Marcel LEFEVRE

AU PROFIT DE :

Monsieur et Madame Thanh Long HO

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS (245.834,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée dont le siège est à TREMBLAY EN FRANCE (Seine Saint Denis), 7-9, avenue Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 44281659100022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Thanh Long HO, Technicien RATP, et Madame Le Mai HAMADI TRAN THI, opératrice de production, son épouse, demeurant ensemble à ECOUEN (95440), 6 bis rue Adeline.

1  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

Nés savoir :  
Monsieur **HO** à SAIGON (VIET NAM), le 30 avril 1960,  
Madame **HO** à SAIGON (VIET NAM), le 6 décembre 1973.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

OBJET : IMMEUBLE GREVÉ

**De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Dans un ensemble immobilier situé à BAILLET-EN-FRANCE (VAL-D'OISE) 1 Place  
de la Roche Tournée :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	15	« Les Clotins »	01ha 06a 46ca

*Observation étant ici faite que ledit ensemble immobilier était à l'origine cadastré section ZC numéros 78, 96, 101 et 105. Lesdites parcelles ayant été réunies en une seule parcelle cadastrée section ZC numéro 188 suivant procès-verbal numéro 2044 en date du 29 avril 1985 publié au bureau des hypothèques d'ERMONT, le 30 avril 1985, volume 10707, numéro 1. Laquelle parcelle aujourd'hui cadastrée section AA numéro 15 aux termes d'un procès-verbal de remaniement de cadastre suite à un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1985 publié audit bureau des hypothèques le 6 janvier 1986, volume 10979, numéro 18.*

**Des BIENS :**

Lot numéro **SIX (6)** :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LEFEVRE, Notaire à SANNOIS (Val d'Oise), le 14 juin 1971 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 2 août 1971 volume 5517 numéro 5.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF  
VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de DIX SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 6 ans dont la dernière échéance sera exigible le 5 décembre 2011, ci 17.200,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,000 %, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de

vellement d'inscription et frais de mise à exécution le	
valué à la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT	3.440,00
RANTE EUROS, ci	
<b>à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>20.640,00</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente  
nce.

**ET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière**  
accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre  
3 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Marie-Christine KEY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle", certifie exactement conformes entre les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.  
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.  
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SANNOIS (Val d'Oise),  
Le 11 Janvier 2006



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.





CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 803

Déposée le : 03/03/2014

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements sommaires urgents<sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 20 janvier 2014</u>	<u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 PONTOISE</u>
Bureau de dépôt : <u>Ermont</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du : <u>03/03/2014</u> Vol. <u>2014 S</u> N° <u>42</u>	A <u>Pontoise</u> , le <u>28/02/2014</u> Signature

**COUT DE LA DEMANDE**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles complémentaires :

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ 2 x 5 € = 10 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2,00 €

Règlement joint     Compte usager

**TOTAL = 24,00 €**

**MODE DE Paiement**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES** (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

inscriptions subsistantes    documents publiés :  non acquisitifs     dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)  
 saisies en cours     acquisitifs

*Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).*

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès de la conservation des hypothèques compétente.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

**PÉRIODE DE CERTIFICATION**

<b>POINT DE DEPART</b>	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	<b>TERME</b>	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
------------------------	--	--------------	---

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - art 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre des personnes concernées par la demande est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LE GLAZ	Patrice Léon	24/04/1961 à Goussainville
2	TRAN	Le Mai	06/12/1973 à Saigon (Vietnam)
3	HO	Thanh Long	30/04/1960

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES** (toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du Conservateur - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Baillet en France 1 place de la Roche Tournée	section AA numéro 15		6
2				
3				
4				
5				

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)     demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles     défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme     autre : .....

**REPONSE DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.  
 que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le ..... . Le Conservateur

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



<b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS</b> <b>pour la période postérieure au 31 décembre 1955</b>	
Feuille intercalaire n° .....1..... Référence dossier : .....CM./LE GLAZ.....	N° de la demande : .....

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR <sup>(1)</sup>**

BUISSON & ASSOCIES : Avocats .....  
 29 rue Pierre Buisson .....  
 95300 Pontoise .....

**IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite)**

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(2)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
	LEFEVRE	Marcel René	23/06/1938 à La Chapelle en Serval
	OGER	Nicole Charlotte	06/10/1939 à Argentan

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (suite)**

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4  
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
 ET DES FINANCES

<sup>(1)</sup> Identité et adresse postale du requérant.  
<sup>(2)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**ERMONT**

Demande de renseignements n° 2014F809  
déposé le 03/03/2014, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108100148-PEB/GF/AGL - SAISIE CDT MUTUEL/LE GLAZ

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1964 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 03/07/2000 au 13/02/2014 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 14/02/2014 au 03/03/2014 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ERMONT, le 05/03/2014

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Patricia FRASSI



(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

1

Demande de renseignements n° 2014F809



II - LOTISSEMENT (Ordre de lots enregistrement Global)						A - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES (Géol))			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Géol)		
N°	N°	N°	N°	N°	N°	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
13	"	"	"	"	"						
14	"	"	"	"	"						
15	"	"	"	"	"						
16	"	"	"	"	"						
17	"	"	"	"	"						
18	"	"	"	"	"						
19	"	"	"	"	"						
20	"	"	"	"	"						
21	"	"	"	"	"						
22	"	"	"	"	"						
23	"	"	"	"	"						
24	"	"	"	"	"						
25	"	"	"	"	"						
26	"	"	"	"	"						
27	"	"	"	"	"						
28	"	"	"	"	"						
29	"	"	"	"	"						
30	"	"	"	"	"						
31	"	"	"	"	"						
32	"	"	"	"	"						

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 13/02/2014**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 14/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006P859	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP KEY / SANNOIS CEDEX		

*Disposition n° 1 de la formalité 2006P859 :*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	LEFEVRE	23/06/1938	
4	OGER	06/10/1939	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	HAMADI TRAN THI	06/12/1973	
2	HO	30/04/1960	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	BAILLET-EN-FRANCE	AA 15
			Volume
			Lot
			16

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 255.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 14/02/2006	Référence d'enlèvement : 2006V542	Date de l'acte : 23/12/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP KEY / SANNOIS CEDEX		
	Domicile élu : SANNOIS EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006V542 :

**Créanciers**

Numéro : CCM DE TREMBLAY EN FRANCE

Date de Naissance ou N° d'identité

**Débiteurs**

Numéro : 1

Date de Naissance ou N° d'identité

1 HAMADI TRAN THI

06/12/1973

2 HO

30/04/1960

**Immeubles**

Débiteurs

Volume

Lot

Droits : BAILLET-EN-FRANCE

Désignation cadastrale

AA 15

6

Montant Principal : 228.634,00 EUR Accessoires : 45.726,80 EUR Taux d'intérêt : 3,40 %  
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2025 Date extrême d'effet : 05/12/2027

Complément : Création d'une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement.  
Variabilité du taux prévue à l'acte.

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 14/02/2006

Référence d'enlèvement : 2006V543

Date de l'acte : 23/12/2005

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Rédacteur : SCP KEY / SANNOIS CEDEX

Domicile élu : SANNOIS EN L ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 2006V543 :

**Créanciers**

Numéro : CCM DE TREMBLAY EN FRANCE

Date de Naissance ou N° d'identité



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 13/02/2014**

*Disposition n° 1 de la formalité 2006V543 :*

<b>Débiteurs</b>		<b>Immeubles</b>				
Numéro	Désignation des personnes	Droits	Commune			
1	HAMADI TRAN THI		BAILLET-EN-FRANCE			
2	HO					
Numéro	Désignation des personnes	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	HAMADI TRAN THI			AA 15		6

Montant Principal : 17 200,00 EUR Accessoirs : 3,440,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2011 Date extrême d'effet : 05/12/2013

Complément : Création d'une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement.

<b>N° d'ordre : 4</b>	<b>Date de dépôt : 13/04/2007</b>	<b>Référence d'enlissement : 2007P2143</b>	<b>Date de l'acte : 30/01/2007</b>
<b>Nature de l'acte : PARTAGE DE COMMUNAUTE &amp; HOMOLOGATION</b>			
<b>Rédacteur : NOT KEY Marie-Christine / SANNOIS CEDEX</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P2143 :*

<b>Disposant, Donateur</b>		<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes	
2	HO	1	HAMADI TRAN THI	
Numéro	Désignation des personnes	Droits	Commune	
1	TP		BAILLET-EN-FRANCE	
Numéro	Désignation des personnes	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	HAMADI TRAN THI	AA 15		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P2143 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				6

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 243.000,00 EUR

Complément : Acte de partage sous condition suspensive du 03/11/2006 homologué par le TGI de PONTTOISE suite à jugement de divorce rendu le 08/11/2006.

<b>N° d'ordre : 5</b>	<b>Date de dépôt : 28/12/2007</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2007P7286</b>	<b>Date de l'acte : 16/11/2007</b>
<b>Nature de l'acte : CONTRAT DE MARIAGE AVEC APPORT</b>			
<b>Rédacteur : SCP KEY / SANNOIS</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2007P7286 :

**Disposant, Donateur**

Numéro : Désignation des personnes

2 : TRAN

**Bénéficiaire, Donataire**

Numéro : Désignation des personnes

1 : LE GLAZ

2 : TRAN

**Immeubles**

Bénéficiaires : Droits : Commune

Id2 : PI BAILLET-EN-FRANCE

Désignation cadastrale : AA 15

Volume : Lot : 6

Demande de renseignements n° 2014R309

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 13/02/2014**

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P7286 :*

: Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision  
 US : Usufruit

Prix / évaluation : 121.500,00 EUR

Complément : Contrat de mariage du 16/11/2007 Me Key notaire à Sannois et dépôt de l'extrait de l'acte de mariage en date du 16/11/2007 même notaire.(mariage célébré le 15/09/2007-  
 régime de la communauté réduite aux acquêts)

*Disposition n° 2 de la formalité 2007P7286 :*

**Ancienne Désignation**  
 HAMADI TRAN THI LE, MAI  
 06/12/1973 SAIGON

**Nouvelle Désignation**  
 TRAN LE, MAI  
 06/12/1973 SAIGON

<b>N° d'ordre : 6</b>	<b>Date de dépôt : 04/05/2009</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2009V1281</b>	<b>Date de l'acte : 12/03/2009</b>
<b>Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
<b>Rédacteur : SCP GARNIER / TREMBLAY EN FRANCE</b>			
<b>Domicile élu : TREMBLAY EN FRANCE en l'étude</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2009V1281 :*

**Créanciers**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL TREMBLAY EN FRANCE	

**Débiteurs**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LE GLAZ	24/04/1961
2	TRAN	06/12/1973

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 13/02/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1281 :

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLLET-EN-FRANCE	AA 15		6

Montant Principal : 236,000,000 EUR Accessoires : 51,200,000 EUR Taux d'intérêt : 5,10 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/03/2034 Date extrême d'effet : 05/03/2035

Complément : Copie exécutoire à ordre transmissible par voie d'endossement.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/02/2014 AU 03/03/2014

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/03/2014 D01820	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE huissier SARCELLES	20/01/2014	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREMBLAY EN FRANCE EPX LE GLAZ	S00042

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**ERMONT**  
421, rue Jean Richiepin  
95125 ERMONT  
Téléphone : 0130728290  
Télécopie : 0130728273  
Mél. : spf.ermont@dgrfp.finances.gouv.fr

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 05/03/2014

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2014F809

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1964 au 03/03/2014

#### IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume
42	BAILLET-EN-FRANCE	AA 15	

Lot
6 (A)
(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

#### FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/02/2006	références d'enlissement : 2006P859	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 14/02/2006	références d'enlissement : 2006V542	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 14/02/2006	références d'enlissement : 2006V543	Date de l'acte : 23/12/2005
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 13/04/2007	références d'enlissement : 2007P2143	Date de l'acte : 30/01/2007
	nature de l'acte : PARTAGE DE COMMUNAUTE & HOMOLOGATION		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 28/12/2007	références d'enlissement : 2007P7286	Date de l'acte : 16/11/2007
	nature de l'acte : CONTRAT DE MARIAGE AVEC APPORT		

N° d'ordre : 6

date de dépôt : 04/05/2009

références d'enlèvement : 2009 V1281

Date de l'acte : 12/03/2009

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**